



DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE BONDUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS MUNICIPALES

Nous, Maire de la Commune de BONDUES.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions,

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20-2-7 en date du 25 juin 2020 qui précise que le Conseil Municipal délègue au Maire le pouvoir et notamment de fixer, librement et dans tous les cas, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs de la restauration municipale

SM

N° 2024-92

Restauration Municipale

Tarifs

DECIDONS

Article 1

Il vous est proposé de fixer les différents tarifs de la restauration municipale à partir du 1^{er} novembre 2024.

Dans les catégories ci-dessous, sont considérées comme bonduoises, les familles qui acquittent au moins un impôt sur Bondues.

Le quotient familial se calcule de la manière suivante :

(revenu fiscal de référence + allocations annuelles CAF) / (12 x nombre de parts fiscales)

L'ensemble des services de restauration proposés sont gratuits pour les enfants accueillis avec leur famille dans le lieu d'hébergement des Ravennes à Bondues, porté par l'association « Le souffle du Nord » en lien avec les communes de Bondues et de Lille, la Sauvegarde du Nord et l'ABEJ Solidarité.

1°) Restauration scolaire, périscolaire, extrascolaire

		TARIF
TARIF 1	Familles bonduoises ou familles non-bonduoises dont un enfant est scolarisé en classe UEMA au groupe scolaire des Obeaux et éventuellement sa fratrie scolarisée dans le même groupe scolaire dont le quotient familial est inférieur ou égal à 992 €	2,50 €*

TARIF 2	Familles bonduoises ou familles non-bonduoises dont un enfant est scolarisé en classe UEMA au groupe scolaire des Obeaux et éventuellement sa fratrie scolarisée dans le même groupe scolaire dont le quotient familial est supérieur à 992 € Familles d'enfants issus de la communauté des gens du voyage	
TARIF 3	Familles non-bonduoises	7,50 €*

* Les enfants souffrant d'allergie alimentaire se verront appliquer 50 % du tarif dont ils relèvent.

Les repas consommés sans réservation sur le compte « espace citoyen » (sauf, en période extrascolaire, les inscriptions tardives des familles qui étaient inscrites sur liste d'attente), seront facturés au tarif dont relève la famille multiplié par 2.

➤ Justificatif à fournir pour les familles considérées comme bonduoises :

Pour les familles résidant sur la commune

- la redevance de l'audiovisuel ou une facture soit de consommation de gaz, d'électricité ou d'eau.

Pour les familles ne résidant pas sur la commune

- un justificatif du paiement d'un impôt sur Bondues.

Pour les familles considérées comme bonduoises le tarif 2 sera automatiquement appliqué.

➤ Justificatifs à fournir pour les familles qui prétendent au tarif 1 pour le calcul du quotient familial :

- dernier avis d'imposition ou de non-imposition (document à actualiser au 30 septembre)
- attestation de paiement CAF indiquant le détail des prestations du 01/01 au 31/12 de l'année N-1

Les repas scolaires, périscolaires et extrascolaires réservés mais non consommés pourront faire l'objet d'un remboursement sur présentation d'un certificat médical justifiant l'absence de l'enfant.

2°) Repas des aînés participant aux repas scolaires

	Tarif
Repas complet	5 €

3°) Port de plats à domicile

	Tarif
	9,50 €

4°) Repas des Aînés (CASCAB)

	TARIF
Repas seul	11,00 €
Repas + 1 verre de bière (25 cl) ou deux verres de vin (15cl)	11,50 €

5°) Repas du personnel, des enseignants, animateurs périscolaires – extrascolaires, AE et enfants scolarisés en UEMA

	Tarif
Repas complet	6,00 €

6°) Repas exceptionnel personne extérieure

	Tarif
Repas complet	12,50 €

7°) Repas du 11 novembre

	Tarif
Repas complet	12,50 €

Pour tous les types de repas, les personnes en difficulté peuvent également solliciter les aides prévues par le Centre Communal d'Action Sociale. Les familles non bonduoises sont invitées à se rapprocher du CCAS de leur commune.

Article 2

M. le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Région des Hauts de France, Préfet du Nord.

Fait à BONDUES, le 10 octobre 2025

Le Maire,



Patrick Delebarre

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le



ID : 059-215900903-20241010-2024_92-AR